

Document:-
A/CN.4/SR.1247

Compte rendu analytique de la 1247e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphe 31

Le paragraphe 31 est adopté.

Paragraphe 32

57. M. AGO propose de supprimer la fin de la première phrase, à partir des mots « à savoir... ».

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 33

Le paragraphe 33 est adopté.

Paragraphe 34

Le paragraphe 34, légèrement modifié dans son libellé, est adopté.

La section A modifiée du chapitre III du projet de rapport est adoptée.

La séance est levée à 18 h 30.

1247^e SÉANCE

Mercredi 11 juillet 1973, à 10 h 15

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Hambro, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session

(A/CN.4/L.195/Add.2; A/CN.4/L.198 et Add.6 et 7; A/CN.4/L.200/Add.1; A/CN.4/L.201)

(suite)

Chapitre III

SUCCESSION D'ÉTATS

DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS

(suite)

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les commentaires des articles du projet sur la succession d'États dans les matières autres que les traités (A/CN.4/L.195/Add.2).

Commentaire de l'introduction

Le commentaire de l'introduction est adopté sans observation.

Commentaire de l'article 1^{er}

(Portée des présents articles)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé les modifications que la Commission a apportée la veille au projet d'introduction du chapitre III du rapport (A/CN.4/L.195/Add.1), suggère de supprimer l'avant-dernière phrase du paragraphe. Il propose en outre de remplacer, au début de la phrase suivante, les mots « La Commission estime, toutefois » par « Elle estime ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Le commentaire modifié de l'article premier est adopté.

Commentaire de l'article 2

(Cas de succession d'États visés par les présents articles)

Le commentaire de l'article 2 est adopté sans observation.

Commentaire de l'article 3

(Expressions employées)

Le commentaire de l'article 3 est adopté sans observation.

Première partie

(Succession d'États en matière de biens d'Etat)

Commentaire du titre de la première partie

3. Le PRÉSIDENT suggère aux membres de la Commission de tenir compte des modifications apportées la veille au projet d'introduction du chapitre III du rapport (A/CN.4/L.195/Add.1) et de remplacer le commentaire du titre de la première partie par le texte suivant : « Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Commission a décidé d'examiner séparément les trois catégories de biens publics envisagées par le Rapporteur spécial et de commencer son étude par ceux de la première catégorie, à savoir, les biens d'Etat. C'est donc aux biens d'Etat que la première partie du présent projet d'articles est consacrée. »

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire du titre de la première partie ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de la section 1

(Dispositions générales)

4. Après un échange de vues auquel participent M. OUCHAKOV, M. AGO et M. BARTOŠ, le PRÉSIDENT propose de supprimer le commentaire de la section 1, étant donné qu'il n'est pas très explicite et fait double emploi avec le commentaire de l'article 4.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de l'article 4

(Portée des articles de la présente partie)

Le Commentaire de l'article 4 est adopté sans observation.

Commentaire de l'article 5

(Biens d'Etat)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

5. Sir Francis VALLAT propose de supprimer le titre « Le critère de détermination des biens d'Etat » qui figure avant le paragraphe 2 du commentaire de l'article 5. Ce titre ne sert pas à grand-chose et interrompt sans nécessité le fil du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

6. M. OUCHAKOV rappelle les réserves qu'il a formulées lors de l'examen du texte de l'article 5¹. Le défaut de cette disposition est de mêler les notions de biens d'Etat en général et de biens d'Etat de l'Etat prédécesseur. Dans ces conditions, le commentaire de l'article 5 ne peut donner satisfaction à M. Ouchakov.

7. Le PRÉSIDENT fait observer que les réserves de M. Ouchakov ont été dûment reflétées au paragraphe 13 du commentaire.

8. M. BARTOŠ dit que le Rapporteur spécial a voulu montrer que plusieurs critères peuvent être employés pour déterminer les biens d'Etat. Le critère de l'appartenance au domaine public en est un, celui de l'appartenance à l'Etat prédécesseur en est un autre. Le Rapporteur spécial a cité plusieurs exemples de traités à ce sujet. Il n'est pas possible de dire qu'il existe une conception générale des biens d'Etat.

9. M. AGO met l'accent sur le fait que l'article 5 ne vise que les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur ; manifestement, cette disposition ne concerne pas les biens d'Etat des autres Etats. Les exemples cités par le Rapporteur spécial ont pour but de montrer quels sont les biens de l'Etat prédécesseur qui passent à l'Etat successeur. Ils ne prétendent aucunement illustrer la détermination des biens d'Etat en général.

10. Sir Francis VALLAT rappelle qu'il est généralement reconnu que le texte de l'article 5 a besoin d'être amélioré. Tel qu'il est, il n'exprime pas clairement ce qu'il est censé signifier.

11. Il propose de remanier la première phrase du paragraphe 2 de manière qu'elle se réfère à des exemples de dispositions conventionnelles qui déterminent les biens d'Etat aux fins de la succession d'Etat. Les dispositions conventionnelles en question ne définissent pas les biens d'Etat dans l'abstrait ; ce qu'elles font c'est de déterminer, et non de définir, les biens qui passent de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur à la suite d'une succession.

12. Le PRÉSIDENT, constatant que les membres de la Commission sont généralement d'avis de ne pas modifier le paragraphe 2 du commentaire de l'article 5, propose de maintenir ce paragraphe tel qu'il figure dans le projet.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

13. M. OUCHAKOV estime que l'expression « règle générale » n'est pas satisfaisante. En effet, on peut s'attendre à ce qu'une règle générale de droit international puisse permettre de déterminer les biens d'Etat en général.

14. M. AGO fait siennes les vues de M. Ouchakov et propose de remplacer, au début du paragraphe, les mots « une règle générale » par « des critères d'application générale ». Il suggère en outre de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 4, qui ne fait que souligner l'idée erronée en évidence par M. Ouchakov. Au lieu de commencer par « Or », la troisième phrase commencerait par « D'autre part ».

15. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte les modifications proposées par M. Ago.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

16. M. AGO propose de supprimer les deux premières phrases de ce paragraphe, car il estime que la Commission n'avait pas à choisir entre le droit interne de l'Etat prédécesseur et celui de l'Etat successeur.

17. M. OUCHAKOV est d'avis que ces phrases reflètent une discussion qui est véritablement intervenue au sein de la Commission.

18. M. RAMANGASOAVINA met en garde les membres de la Commission contre la tentation d'élaguer excessivement le projet de rapport. En ce qui concerne le choix en question, il fait observer que le Rapporteur spécial l'a mentionné plus d'une fois.

19. Le PRÉSIDENT estime qu'il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer les deux premières phrases du paragraphe 5, ainsi que les deux premiers mots de la troisième phrase, à savoir « En effet ». Il déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte cette modification.

Il en est ainsi décidé.

20. Sir Francis VALLAT constate que la dernière phrase « elle ne ressortit donc pas aux présents articles » n'est pas satisfaisante, en ce qu'elle se réfère à des articles du projet qui ne sont pas encore rédigés.

21. M. Ago propose de remanier cette phrase de la façon suivante : « elle ne relève donc pas de la succession d'Etats ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

22. M. OUCHAKOV doute de l'exactitude de la première phrase de ce paragraphe. Si cette phrase vise la qualification d'un bien d'Etat en général, il est surprenant que l'Etat successeur applique son propre droit interne à cet effet. Si elle vise la qualification d'un bien d'Etat de l'Etat prédécesseur, il est encore plus étrange que l'Etat successeur applique son propre droit.

¹ Voir 1231^e séance, par. 22 à 24.

23. Le PRÉSIDENT fait observer que cette phrase ne reflète pas l'opinion de la Commission, mais qu'elle constitue une simple constatation.

24. M. AGO suggère d'indiquer que, dans plusieurs cas de la pratique diplomatique, l'Etat successeur n'a pas tenu compte de la qualification donnée par l'Etat prédécesseur et qu'il a appliqué son propre droit interne pour déterminer quels biens seraient les biens d'Etat après la succession. Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 6 donne l'impression que l'Etat successeur attribue à l'Etat prédécesseur des biens que celui-ci ne possédait pas.

25. M. BARTOŠ fait observer que les Etats successeurs procèdent parfois à une qualification unilatérale, sans tenir compte de la qualification de l'Etat prédécesseur.

26. M. RAMANGASOAVINA met l'accent sur le caractère exceptionnel des cas visés dans le paragraphe 6. Peut-être suffirait-il d'indiquer que c'est uniquement dans des cas litigieux que certaines juridictions internationales n'ont pas pris en considération le droit interne de l'Etat prédécesseur pour qualifier de bien d'Etat tel ou tel bien de celui-ci.

27. M. BARTOŠ appuie la formulation proposée par M. Ago et cite, à titre d'exemple, le différend qui a opposé la Yougoslavie à la France, après l'annexion d'une partie de la Macédoine ; ce différend portait sur la qualité de bien d'Etat du chemin de fer se trouvant sur ce territoire.

28. Sir Francis VALLAT fait observer que dans la première phrase du paragraphe 6 le verbe *to categorize* devrait être remplacé par le verbe *to characterize*. La Commission a décidé que ce dernier terme devait être utilisé partout.

29. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat fera le nécessaire pour qu'on emploie partout dans le projet le verbe *to characterize*.

30. M. AGO propose de modifier le paragraphe 6 de manière à souligner le caractère exceptionnel des cas qui y sont visés. Il propose le texte suivant : « La Commission observe, cependant, que dans plusieurs cas de la pratique diplomatique, l'Etat successeur n'a pas pris en considération le droit interne de l'Etat prédécesseur pour la qualification des biens d'Etat. Certaines décisions de juridictions internationales en ont fait autant par rapport aux biens faisant l'objet du litige. »

La proposition de M. Ago est adoptée.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

31. Le PRÉSIDENT propose de supprimer d'une part le sous-titre précédant le paragraphe 9, à savoir « Le texte de l'article 5 », et d'autre part le para-

graphe 9 lui-même, puisque ce paragraphe a uniquement trait à la structure du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

32. Après un échange de vues auquel prennent part M. OUCHAKOV, M. BARTOŠ, M. AGO, M. TSURUOKA et M. RAMANGASOAVINA, le PRÉSIDENT propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 11, qui n'est pas très claire. D'ailleurs, il est dit dans la phrase précédente que la Commission se propose de rechercher s'il existe une meilleure expression pour désigner l'ensemble des biens corporels et incorporels de l'Etat.

33. Sir Francis VALLAT insiste vivement pour que la dernière phrase soit supprimée. Le paragraphe pourrait parfaitement finir par la phrase précédente, qui indique que la Commission s'efforcera de trouver une meilleure expression que « biens, droits et intérêts ». Il est donc à la fois fallacieux et vain de vouloir définir cette expression.

34. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission est d'accord pour supprimer la dernière phrase du paragraphe 11.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

35. M. AGO dit que la première phrase lui semble un peu équivoque. Il suggère de la rédiger comme suit : « Dans l'article 5, l'expression « droit interne de l'Etat prédécesseur » vise des règles de l'ordre juridique de l'Etat prédécesseur applicables aux biens d'Etat. »

La proposition est adoptée.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Le commentaire modifié de l'article 5 est adopté.

M. Castañeda prend la présidence.

Chapitre II

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

(reprise du débat de la 1245^e séance)

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS (suite)

Commentaire de l'article 5

*(Attribution à l'Etat du comportement de ses organes)
(A/CN.4/L.198/Add.6)*

36. Sir Francis VALLAT constate que le commentaire de l'article 5 ne semble poser que des problèmes de traduction ; aussi propose-t-il que, sauf s'il surgit des difficultés de fond, la Commission se borne à attirer l'attention du Secrétariat sur ces problèmes.

37. M. BARTOŠ est en mesure d'accepter cette procédure, à condition que les problèmes dont il s'agit ne concernent réellement que la traduction.

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés sans observation.

Paragraphe 3

38. Sir Francis VALLAT dit que le mot *offences*, dans la première phrase du texte anglais, n'est peut-être pas le plus approprié ; on pourrait éventuellement le remplacer par l'expression *wrongful acts*.

39. M. AGO (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a été décidé de traduire le mot français « infraction » par *breach of obligation* en anglais².

40. M. HAMBRO fait observer que lorsqu'on apporte des modifications d'importance secondaire à la traduction on est souvent obligé de remanier le texte original. Si la suggestion de sir Francis est retenue, il faudra légèrement modifier le texte original français.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphes 4 à 12

Les paragraphes 4 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

41. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il est selon lui douteux qu'une personne puisse être qualifiée d'organe, surtout en droit administratif. On parlera plutôt de l'agent d'un organe. Ce n'est pas l'organe qui agit mais l'agent ou le fonctionnaire. Ce sont d'ailleurs les termes que le Rapporteur spécial a employés dans plusieurs affaires qu'il a citées, notamment au paragraphe 3 du document en cours d'examen. Certes, la Commission a accepté l'emploi du terme « organe », comme il est indiqué au paragraphe 13, mais le Rapporteur spécial saura peut-être trouver une formule pour indiquer qu'il y a divergence de vues sur ce point et que l'on peut aussi soutenir que l'organe n'est pas nécessairement la personne qui commet l'acte.

42. M. BARTOŠ partage l'opinion de M. Castañeda. Dans la plupart des pays, le droit constitutionnel contemporain fait une distinction entre « organe » et « agent ». Dans certains cas, la personne se confond avec l'organe — chef d'Etat ou juge d'instruction, par exemple —, mais pas toujours. La Commission a décidé de faire une distinction entre les deux termes et il convient de s'y tenir.

43. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que, dans la pratique, il y a confusion dans l'emploi des deux termes, mais que la jurisprudence et la pratique diplomatique parlent le plus souvent « d'acte ou d'omission d'organe ». Cela revient à dire que c'est la personne qui a statut d'organe qui agit. Il ne serait pas opportun d'introduire ici des distinctions, qui ne pourraient que créer des difficultés. Toutefois, pour tenir compte de

l'avis de M. Castañeda et de M. Bartoš, M. Ago propose d'insérer, au début du paragraphe 13, après « Finalement », le membre de phrase suivant : « réserve faite des différentes significations que le terme organe peut avoir, notamment dans le cadre du droit public interne des différents systèmes juridiques ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire modifié de l'article 5 est adopté.

Commentaire de l'article 6

(Non-pertinence de la position de l'organe dans le cadre de l'organisation de l'Etat)
(A/CN.4/L.198/Add.7)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

44. Sir Francis VALLAT propose qu'au début de la deuxième phrase du texte anglais, les mots *On this view* soient remplacés par *On that theory*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 à 17

Les paragraphes 4 à 17 sont approuvés sans observation.

Le commentaire modifié de l'article 6 est adopté.

La section B modifiée du chapitre II du projet de rapport est adoptée.

A. — INTRODUCTION (*reprise du débat de la 1244^e séance*)

45. M. TORRES-BERNARDEZ (Secrétariat), se référant à la discussion à laquelle a donné lieu la traduction, en anglais, de l'expression française « mise en œuvre » par *implementation*, au paragraphe 31 de l'Introduction du chapitre consacré à la responsabilité des Etats (A/CN.4/L.198)³, dit que la Commission s'est servie du même équivalent anglais dans son rapport de 1970⁴. On pourrait donc peut-être conserver le terme *implementation* dans le texte anglais et y ajouter l'expression française « mise en œuvre » entre parenthèses.

Il en est ainsi décidé.

Chapitre I^{er}

ORGANISATION DE LA SESSION

(reprise du débat de la 1243^e séance)

F. — LETTRE ADRESSÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL AU PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (A/CN.4/L.200/Add. 1)

46. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur la lettre qu'il a rédigée, en collaboration avec le

² Voir 1244^e séance, par. 46 à 49.

³ Voir 1244^e séance, par. 20 et 21.

⁴ Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1970*, vol. II, p. 306, doc. A/8010/Rev.1, par. 66, d.

Bureau et les anciens présidents, pour répondre au Conseil économique et social qui demande des observations sur le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme concernant la question de l'*apartheid*⁵. Le texte de cette lettre a été mis au point, après mûre réflexion, par un groupe spécialement désigné à cet effet et présidé par M. Yasseen.

47. M. BILGE a le sentiment que le texte dont la Commission est saisie ne répond pas exactement à la question qui lui était posée. Les États africains espéraient connaître l'opinion de la Commission sur certains points précis.

48. Le PRÉSIDENT fait observer que les raisons pour lesquelles la Commission s'est bornée à formuler quelques observations de caractère général sont indiquées nettement au paragraphe 3.

49. Il propose que la Commission approuve les conclusions que le Bureau élargi a formulées dans la lettre et décide de communiquer celle-ci au Président du Conseil économique et social.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du chapitre I^{er} modifié est adopté

Chapitre V

LA QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre V de son rapport (A/CN.4/L.201) paragraphe par paragraphe.

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

51. Sir Francis VALLAT dit que la question de la capacité de conclure des accords internationaux des organisations internationales est l'une des plus importantes qui se soient posées au cours du débat. Pour autant qu'il s'en souvienne, le Rapporteur spécial a promis d'élaborer un ou plusieurs projets d'articles sur la question de la capacité; sir Francis propose donc d'en faire brièvement mention à la fin du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cette modification, le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphes 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre V, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

⁵ Voir 1201^e séance, par. 1 et 4 à 6.

1248^e SÉANCE

Jeudi 12 juillet 1973, à 9 h 30

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Hambro, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session

(A/CN.4/L.195/Add.3; A/CN.4/L.202)

(suite)

Chapitre III

SUCCESSION D'ÉTATS

DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS

(reprise du débat de la séance précédente)

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des commentaires des projets d'articles sur la succession d'États dans les matières autres que les traités (A/CN.4/L.195/Add.3), en commençant par le commentaire de l'article 6.

Commentaire de l'article 6

(Droits de l'État successeur sur les biens d'État qui lui passent)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. Le PRÉSIDENT constate que les versions anglaise et française du premier membre de phrase de ce paragraphe diffèrent sensiblement. Il propose d'aligner le texte français sur la traduction anglaise, qui rend mieux l'idée exprimée. En conséquence, il propose de remplacer les mots « L'article 6 donne une expression unique à » par « L'article 6 exprime en une seule disposition ».

Compte tenu de cette modification, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

3. Sir Francis VALLAT propose d'ajouter, dans le texte anglais, à la fin de l'avant-dernière phrase, les mots *in continuity*.

4. Le PRÉSIDENT note que cette modification n'affecte pas le texte français.

5. M. QUENTIN-BAXTER propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « et non, celle plus traditionnelle, de « transfert » des biens en question », qui ne sont pas vraiment indispensables.

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte les